

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
65 Boulevard François Mitterrand  
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 04/04/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### **SAPEC 2**

ZAC la Varenne  
BP 40  
63300 Thiers

Références : PRICAE-4S-2023-40  
Code AIOT : 0005600458

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement SAPEC 2 implanté ZAC la Varenne BP 40 63300 Thiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAPEC 2
- ZAC la Varenne BP 40 63300 Thiers
- Code AIOT : 0005600458
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAPEC est spécialisée dans le traitement de surface nickel/zinc très utilisé dans l'industrie automobile en remplacement du chrome dur utilisant du Chrome 6. Le site "SAPEC 2" est soumis à Autorisation au titre des ICPE.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Condition de stockage des produits chimiques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Lettre de suite	2 mois
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II, IV et VI	/	Lettre de suite (transmettre justificatifs)	2 mois
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Lettre de suite (transmettre justificatifs)	3 mois
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite	3 mois
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Lettre de suite	3 mois
8	Emploi et stockage des substances et préparations toxiques et très toxiques	Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 8.2	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	/	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I, IV et VI	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réglementation applicable sur les conditions de stockages de produit chimique est en partie respectée par SAPEC. Toutefois des non conformités ont été constatées lors de la visite de contrôle.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
<b>Constats :</b> Les produits chimiques conditionnés en bidon sont correctement étiquetés. Les produits chimiques dans un emballage commercial de type GRV (grand récipient pour vrac) situés dans la zone de stockage sont correctement étiquetés. En revanche l'inspection constate que certains GRV situés dans l'atelier de production (zincalume niz 654, zincalume niz 657), au bord des chaînes de production, sont mal étiquetés, bien qu'il s'agisse d'un emballage du fournisseur. Seul les noms des produits contenus sont indiqués mais pas les pictogrammes de danger ni les mentions de danger.  En sous-sol, les stockages fixes en réservoirs aériens (pas d'emballage commercial) présentent également uniquement le nom du produit contenu. Les pictogrammes de dangers sont absents ou illisibles.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra se conformer pour tous les emballages type GRV stockés sur son site, contenant des substances ou mélanges classés comme dangereux, à l'étiquetage imposé par le règlement européen n° 1272/2008, dit CLP pour classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges.  L'exploitant devra également renforcer l'étiquetage de ses stockages fixes en sous-sol avec le symbole de danger associé au produit de manière bien visible, conformément à l'article 7.5.1 de l'AP du 9 janvier 2012 consolidé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 2 : Fiche de données de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.
Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
<b>Constats :</b> Sur demande et choix de l'inspection, l'exploitant fournit 2 fiches de données sécurités associés à des produits dangereux : ZINI AL 452 et PROTOLOX 3000.
Les FDS sont conformes présentent les 15 ou 16 rubriques conformes à la réglementation. Les dates de FDS sont récentes (6 janvier 2023 pour le ZINI AL 452, et 9 janvier 2020 pour le PROTOLOX 3000), et les produits sont bien conformes à l'utilisation "traitement de surface".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I,IV et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
<b>Constats :</b> L'inspection constate que le site (atelier de production + zone de stockage) est équipé d'une rétention déportée, située au sous-sol. Cette rétention déportée, alimentée par un réseau de caniveaux drainant les potentiels écoulements, est constituée par la pièce accueillant la station de traitement ainsi que des réservoirs fixes de produits chimiques.
Le volume libre de la rétention estimé par le calcul, et basé sur les plan techniques fournis par l'exploitant en séance est estimé approximativement à 900m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II, IV et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.  Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.  Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.  L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'il fait réaliser régulièrement des réparations sur la résine et la dalle de l'atelier de production ou de la rétention par son sous-traitant RC2E. Ces interventions ne sont pas consignées dans un registre spécial.  La rétention au sous-sol est équipée d'un dispositif d'obturation. Un puisard est présent au centre du la rétention avec un système automatique de pompe de relevage associé.  L'état général de la rétention est correct mais visuellement vétuste à certains endroits. Le puisard est rempli d'eaux ou de produits liquides au moment de la visite.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit veiller au bon état de ses rétentions. Pour en attester, il devra tenir à jour un registre des opérations d'entretien, de vidange ou de vérification de ses rétentions, conformément à l'article 7.5.2 de l'AP du 9 janvier 2012 consolidé. Ce registre sera tenu à disposition de l'inspection. Les opérations d'entretien doivent inclure une vidange complète du puisard, de manière régulière, afin de contrôler son état. Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 2 mois les justificatifs de l'état du puisard vide.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite (transmettre justificatifs)
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois pour l'étanchéité du puisard

## N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
<b>Constats :</b> La rétention déportée située au sous-sol est associée à plusieurs zones de stockage, et recueille in fine à la fois des acides et des bases (produits potentiellement incompatibles).  L'exploitant reconnaît la situation mais indique que son process de fabrication utilise les 2 types de produits dans des bacs consécutifs sur la chaîne de traitement de surface, et que la conception du bâtiment, avec présence d'une rétention déportée unique pour l'ensemble du site, ne lui permet pas de dissocier les produits associés à la rétention.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant - d'identifier les produits stockés qu'il considère incompatibles entre eux, ainsi que le degré d'incompatibilité estimé le cas échéant (faible ou forte); - de proposer à l'inspection des mesures permettant d'empêcher tout déversement de ces produits incompatibles dans la même rétention, ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre de ces mesures, notamment pour la zone de stockage des produits.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite (transmettre justificatifs)
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant tient à jour un fichier comportant l'état des stocks de matières dangereuses présentes sur ses sites.  Le fichier dénommé par l'exploitant "fichier SEVESO" est complet sur la nature des produits stockés, leur classe de danger, et les volumes associés.  L'inspection constate néanmoins que : - le fichier est commun aux deux sites SAPEC 1 et 2, et ne permet pas de "filtrer" ce qui relève uniquement du site SAPEC 2; - le fichier ne comporte pas l'état des stocks de matières combustibles (y compris non dangereuses).
<b>Observations :</b> L'exploitant devra compléter le fichier existant par le volume de matières combustibles stockées et mettre en place un moyen permettant de distinguer facilement les produits et quantités stockés sur SAPEC 1 et SAPEC 2.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que des consignes de sécurité incendie sont affichées dans le bâtiment, ainsi que des informations sur les pictogrammes de danger ou les incompatibilités entre produits. Une sensibilisation de base aux gestes essentiels de sécurité est dispensée aux opérateurs (1 page).  L'inspection constate néanmoins que l'exploitant n'a pas rédigé de consigne d'exploitation et de sécurité propres aux zones de stockage de produits chimiques, notamment en cas d'épandage de substances au sol.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra mettre en place des consignes écrites d'exploitation et de sécurité relatives aux zones de stockage de produits chimiques, conformément à l'article 59 de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010. Ces consignes devront inclure les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, aussi bien sur le dispositif de drainage que dans la rétention déportée. Ces consignes devront être affichées ou mises à disposition des opérateurs. L'exploitant s'assurera de leur bonne appropriation par les opérateurs concernés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 8 : Emploi et stockage des substances et préparations toxiques et très toxiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 8.2, article 7.6.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagement des stockages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages se font en bâtiment.
<p>La hauteur maximale du stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres.</p> <p>La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres.</p> <p>Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.</p> <p>Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.</p> <p>Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement et sans contact direct avec le sol.</p>
<b>Constats :</b> L'inspection constate que : <ul style="list-style-type: none"><li>- les stockages sont bien réalisés en bâtiment,</li><li>- les produits solides sont très minoritaires et stockés dans des sacs situés sur palettes, sans dépasser 8 m de hauteur,</li><li>- les produits liquides sont majoritaires, les stockages associés ne dépassent pas 5 m de hauteur,</li><li>- un espace libre de plusieurs mètres est maintenu entre les stockages et le plafond.</li></ul>
L'inspection constate également à certains endroits du site (production ou stockage) que les produits stockés sont mal positionnés et empêchent l'accès aux extincteurs.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant sous 1 mois de déplacer les stockages qui empêchent l'accès aux extincteurs (conformément aux dispositions de l'article 7.6.2.1 de l'AP du 09/01/2012 consolidé), et de mettre en place des mesures pour conserver en permanence le libre accès aux extincteurs comme des barrières de protection
Par ailleurs les odeurs de produits chimiques étant très présentes dans la zone de stockage et la zone de production, il est recommandé à l'exploitant de renforcer la ventilation / l'extraction des vapeurs dans ces zones.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délai :</b> 1 mois pour le déplacement des stockages